

**ARRÊTÉ DE REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ
PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE BEAUREPAIRE
PERMIS DE CONSTRUIRE N°038 034 26 10009**

Le Maire de la Commune de BEAUREPAIRE

Vu la demande de permis de construire déposée le 13 mai 2026 et complétée le 28 mai 2026 par EC PROMOTION représentée par Monsieur ERDEM Abdullah demeurant 111 chemin du Nivollon à 38270 MARCOLLIN,

Vu l'objet de la demande :

- Construction de 3 maisons individuelles
- Sur un terrain situé chemin des Ruettes à BEAUREPAIRE 38270, cadastré AH 586

VU la demande de Permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

VU l'article L 422-1 relatif aux communes décentralisées,

VU la date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 22/06/2026,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Beaurepaire approuvé le 22/06/2004, modifié le 14/12/2010, révisé le 24/04/2023, et mis à jour le 19/06/2023,

VU l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme relatif à la salubrité et à la sécurité publique,

VU la carte des aléas en date du 11 juillet 2025,

VU le zonage pluvial intercommunal approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 18/05/2026, applicable le 22/05/2026,

VU la déclaration préalable de division n° 038 034 24 10143 accordée en date du 19/11/2024,

VU l'avis défavorable de EAUX d'Entre Bièvre et Rhône en date du 26/06/2026,

VU l'avis favorable avec réserves du Service Environnement – Collecte des déchets d'Entre Bièvre et Rhône en date du 02/06/2026,

VU l'avis favorable avec réserves du gestionnaire de la voirie – Commune de BEAUREPAIRE en date du 06/07/2026,

VU l'avis favorable de ENEDIS – Agence Raccordement Pays de Rhône Nord Isère en date du 15/06/2026,

CONSIDERANT que le projet, situé en zone UC3 et N du PLU, consiste en la création de trois maisons individuelles,

CONSIDERANT l'avis défavorable du service EAUX d'Entre Bièvre et Rhône au motif que le projet ne respecte pas les dispositions du zonage pluvial intercommunal,

CONSIDERANT de ce fait qu'il convient de faire application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme pour des motifs de sécurité publique,

ARRETE

Le permis de construire est REFUSE.



A BEAUREPAIRE

Le 23 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint à l'urbanisme,
Patrick BERTHON

AFFICHAGE EN MAIRIE DE L'AVIS DE DEPOT DE LA DEMANDE LE : 13 mai 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

TRANSMIS EN SOUS PREFECTURE LE : 27 JUL. 2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.